

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VIESSMANN
Avenue André Gouy - Zone Industrielle
BP 59
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_VIESSMANN_2024-10-25_RAPVI_legio_FCM_005511(1).odt
Code AIOT : 0006201191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement VIESSMANN implanté Avenue André Gouy Zone Industrielle 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIESSMANN
- Avenue André Gouy Zone Industrielle 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Viessman exploite une installation principalement dédiée à la fabrication de ballons d'eau chaude pour les chaudières, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 modifié. D'autres activités sont également présentes sur les site.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - Légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Demande de justification	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12	Sans objet
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Sans objet
4	Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Sans objet
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air n'amène pas d'observations particulières de la part de l'inspection des installations classées. Deux observations relatives à la formation des personnels et au choix des paramètres de suivi de la qualité de l'eau doivent cependant faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Il est également demandé à l'exploitant de justifier de l'usage de biocides non oxydant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2. [...]
Constats : L'installation de refroidissement est constituée par deux tours aéroréfrigérantes situées en toiture des bâtiments de production. La puissance maximale de l'installation la classe sous le régime de la déclaration, ce qui est

conforme aux dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté DCAT/BEPE/N°2023-244 du 21 décembre 2023 complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 modifié autorisant la société Viessmann à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude situées sur la zone industrielle de Faulquemont.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

La société Viessmann a présenté plusieurs documents attestant des formations délivrées aux personnels assurant l'exploitation des systèmes de refroidissement.

L'exploitant a également informé l'inspection des installations classées du départ en avril 2024 du principal agent chargé du suivi et de la surveillance des installations de refroidissement. Cependant, ses attributions ont été réaffectées aux équipes maintenance en charge du suivi et de l'entretien des installations de refroidissement.

Au vu des dernières dates de formation datant de cinq ans et des changements de personnels, l'exploitant doit reconduire ces formations, notamment sur les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Viessman doit transmettre sous un délai ne dépassant pas un mois à compter du présent rapport, la liste des personnes nommément désignées ainsi qu'un échéancier relatif à la programmation de formations adaptées et en conformité avec l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.</p> <p>Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 27 septembre 2024, l'exploitant a transmis son analyse méthodique de risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) en date du 15 décembre 2022. Ce document n'amène pas d'observations particulières de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir programmé dans les prochaines semaines, des travaux sur ces installations visant à limiter la présence de bras morts qui ont été identifiés dans l'AMR.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection rappelle à la société Viessmann qu'elle doit procéder à minima tous les deux ans, à la révision de son analyse méthodique des risques, soit avant le 15 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.3.a et b (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestriel pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

Lors de la visite, la présence d'un point de prélèvement a été constaté dans le local dédié à la production d'eau réfrigérée. Ce point est repéré par un marquage visuel spécifique.

La fréquence des prélèvements et analyses est conforme à ce qui est attendu par la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.1.b (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Constats :

Par courriel du 27 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les procédures relatives à un dépassement de concentration en Legionella Pneumophila.

Ces documents n'amènent pas d'observations particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7. I.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre du suivi des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de son installation, l'exploitant a choisi pour paramètres de contrôle de la qualité de l'eau un suivi de la conductivité, du pH et du potentiel d'oxydo-réduction.</p> <p>Les valeurs cibles, les valeurs d'alerte ainsi que les valeurs d'action sont présentes cependant la pertinence de certains critères, notamment celles relatives aux larges plages d'acceptabilité, doit être mieux définie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant d'améliorer la pertinence de certains de ces indicateurs définissant les valeurs cibles, d'action et de qualité de l'eau.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7. I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de</p>

limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Par courriel du 27 septembre 2024, l'exploitant a transmis sa stratégie de traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydant ne sont pas réalisées en continu. Aucune justification de l'usage de biocides non oxydant en traitement préventif n'a été présenté à l'inspection des installations classées.

Les fiches de données de sécurité des produits utilisés ont également été transmises par courriel et correspondent aux constats visuels réalisés lors du contrôle in situ.

La gestion des stocks n'amène pas d'observations particulières de l'inspection des installations classées.

Demande à l'exploitant : l'exploitant transmettra sous 1 mois la justification de l'usage de biocide non oxydant dans le cadre du traitement préventif.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justification

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7. I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 27 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation du dernier rapport de contrôle annuel du nettoyage du réseau de refroidissement en date du 25 juillet 2024, accompagnée du rapport de nettoyage effectué par une entreprise spécialisée.

Le rapport de vérification présente de nombreuses photos permettant de visualiser l'état des équipements et n'indique pas de non-conformité sur l'état de l'installation constituée par les deux tours aéroréfrigérantes situées en extérieur.

Cette opération annuelle de nettoyage a été reportée dans le carnet de suivi de l'installation et constatée par l'inspection des installations classées au moment du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

